

APPENDICE B

C.P. 2071

CONSEIL PRIVÉ
CANADA

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le MARDI 28 mai 1946.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL :

Vu l'à-propos de donner plus d'ampleur au mouvement de l'immigration vers le Canada et, en même temps, de permettre l'entrée d'un certain nombre de réfugiés ou de personnes déplacées :

Sur avis conforme du ministère des Mines et des Ressources, il plait à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de modifier de nouveau l'arrêté en conseil C.P. 695 du 21 mars 1931, déjà modifié par C.P. 885 du 23 avril 1937 et C.P. 5024 du 30 juin 1944, qui interdit le débarquement, au Canada, d'immigrants de toutes catégories et professions, sauf certaines exceptions, en ajoutant après le paragraphe 3 ce qui suit :

- a) le père ou la mère, le fils célibataire âgé de dix-huit ans ou plus, la fille célibataire âgée de dix-huit ans ou plus, le frère célibataire ou la sœur célibataire, le neveu orphelin de moins de seize ans, la nièce orpheline de moins de seize ans, de toute personne licitement admise au Canada et y résidant, qui est en mesure de recevoir de tels parents et d'en prendre soin. L'expression "orphelin" ou "orpheline", dont il est fait usage au présent article, signifie un enfant dont le père et la mère sont morts.

Le Greffier du Conseil privé,
A. D. P. HEENEY.

L'honorable ministre des Mines et des Ressources